

Statuts de l'association
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : NATURE EN PERIGORD.

Le siège social de l'association est établi à :

Le bourg

24410 Saint Vincent Jalmoutiers

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet et mission :

- Animations et sorties natures pluridisciplinaires tout public.
- Conseils en aménagement en faveur de la biodiversité chez les particuliers et les collectivités.
- Education à l'environnement par des interventions dans/avec les écoles.
- Prospections et inventaires faune et flore.
- Lancements d'alertes.
- Suivis d'espèces et réalisation de documents de synthèses.
- Réalisation de chantiers de nettoyage et d'aménagement.
- Participations à des salons et expositions.

ARTICLE 3

L'association se donne pour but :

- De contribuer à la connaissance scientifique de la biodiversité et de son évolution.
- De développer la sensibilisation et la formation à la nature et à l'environnement.
- De lutter contre toute atteinte à la biodiversité.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, de toute société philosophique.

ARTICLE 6

L'association est libre de choisir ses adhérents.

ARTICLE 7

La qualité d'adhérent s'acquiert, pour une personne physique et morale, par une adhésion aux présents statuts et par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Toute nouvelle adhésion doit être approuvée par le bureau.

Nul ne peut se réclamer de l'association s'il adopte une attitude contraire aux décisions prises par celle-ci ou contraire aux statuts.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée dans le règlement intérieur par l'assemblée générale

ARTICLE 8

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction particulière.

La cotisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le montant de la cotisation reste le même quel que soit la date d'adhésion. Une modification du prix dans certains cas pourra être acceptée à la suite d'une validation du bureau (ex : adhésion en fin d'année).

ARTICLE 9

La qualité d'adhérent se perd par

- Le décès.
- La démission.

- Le non-paiement de la cotisation annuelle ou par radiation. Cette radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (les motifs et les modalités sont précisés dans le règlement intérieur).

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'Avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale (à main levée). Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit un bureau.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, les membres sortants sont volontaires ou tirés au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart des membres du c.a.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (à main levée) un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Cotisations des adhérents.
- 2- Subventions (mairie, département, région...).
- 3- Dons.
- 4- Ventes d'objets (photos, dessins et leur reproduction sur supports divers, livres).
- 5- Prestations de services auprès d'écoles et collectivités.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée trois mois à l'avance.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association est attribué par l'Assemblée générale extraordinaire à une association ayant un objet similaire.

La Présidente
Nathalie VERGER
Guide animatrice nature



Le Trésorier
Didier VERGER
Pisciniste

